



CENTRE DE RECHERCHE NUCLEAIRE D'ALGER

N° DE CONTRAT :

**CONTRAT D'ABONNEMENT AU CONTROLE
DOSIMETRIQUE DU PERSONNEL EXPOSE
AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

Information sur l'organisme abonné :

L'organisme abonné :

.....

Représenté par :

Nom : Prénoms :

Qualité (*Directeur, Gérant, autre*) :

.....

.....

Adresse:

Ville : Code Postal

Tel..... Fax :

E-mail :

Correspondant (et suppléant) :

.....

Périodicité du contrôle :

Systeme dosimétrique :



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENERGIE
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

CENTRE DE RECHERCHE NUCLEAIRE D'ALGER

CONTRAT D'ABONNEMENT AU CONTROLE DOSIMETRIQUE DU PERSONNEL EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Entre

(Nom d'établissement/organisme) ci-après désigné par « contractant » et dûment représenté par(Nom, prénom (s) et qualité), ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent contrat.

D'une part

Et

Le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger dénommé (CRNA), sis au 02 Bd Frantz Fanon, BP 399 Alger Port, ci-après désigné par « co-contractant » et dûment représenté par sa Directrice Générale Madame **Zohra LOUNIS-MOKRANI**, ayant tout pouvoir à l'effet de signer le présent contrat.

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de contrôle dosimétrique par le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger (CRNA) des personnels (d'établissement/organisme).....

.....
susceptibles d'être exposés aux risques des expositions professionnelles externes.

ARTICLE 02 : TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 19-05 du 17 Juillet 2019 relative aux activités nucléaires,
- Décret présidentiel N° 96-436 du 01 décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat à l'Energie Atomique, modifié,
- Décret présidentiel n° 99-86 du 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de Centres de Recherche Nucléaire,
- Décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants,
- Arrêté ministériel du 10 novembre 2015 relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
- Arrêté interministériel du 20 janvier 2011 fixant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels.

ARTICLE 03 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour l'année 2020 renouvelable dans les mêmes conditions. Il peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un (01) mois.

ARTICLE 04 : PERIODICITE DE CONTROLE

Le CRNA propose un contrôle dosimétrique mensuel ou trimestriel selon la demande de l'abonné. Il est à noter, conformément à l'article 19 du décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005 modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, que la périodicité du contrôle dosimétrique individuel doit être déterminée en fonction des conditions radiologiques liées à l'activité exercée.

Le CRNA fixe le début de la période de contrôle et transmet les dosimètres après signature du contrat.

ARTICLE 05: SYSTEMES DOSIMETRIQUES PROPOSES

Le CRNA propose trois systèmes de dosimétrie pour le contrôle radiologique corps entier et des extrémités des travailleurs :

- Le système OSL, basé sur le principe de la Luminescence Optiquement Stimulée, est destiné au contrôle corps entier des expositions aux photons et bêta ;
- Le système TLD, basé sur le principe de la Luminescence Thermiquement Stimulée, est destiné au contrôle corps entier des expositions aux photons, bêta (à deux éléments) et corps entier des neutrons (à quatre éléments) ;
- Le système « bague dosimètre » pour le contrôle des expositions des extrémités.

ARTICLE 06: DOTATION EN DOSIMETRES,

Pour un suivi dosimétrique externe « corps entier », chaque travailleur est doté de deux (02) dosimètres nominatifs, l'un de série X et l'autre de série Z, afin d'assurer en alternance la périodicité du contrôle prévue à l'article 4 ci-dessus. Chaque dosimètre porte les mentions suivantes :

- Code de l'organisme abonné (fourni par le CRNA) ;
- Numéro du dosimètre,
- Nom et prénom du travailleur bénéficiaire,
- Série du dosimètre (X ou Z).

ARTICLE 07: DOSIMETRIE DES EXTREMITES

Si l'exposition liée à l'activité des travailleurs est majoritairement localisée au niveau des mains et des doigts, le CRNA peut, à la demande du service contractant, assurer un suivi dosimétrique complémentaire en dotant le travailleur concerné d'un dosimètre supplémentaire dit « dosimètre d'extrémité ».

ARTICLE 08: DOSIMETRIE DES NEUTRONS

Si l'exposition liée à l'activité des travailleurs est mixte avec présence d'une composante neutronique, le CRNA peut, à la demande du service contractant, assurer un suivi dosimétrique des neutrons en dotant le travailleur concerné d'un dosimètre TLD à quatre éléments. Toutefois, Il est recommandé que cette demande soit accompagnée d'un rapport sur la nature et les caractéristiques des sources auxquelles le travailleur est exposé.

ARTICLE 09 : PERSONNEL CONTROLE

L'organisme abonné doit soumettre systématiquement la liste de son personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants au contrôle dosimétrique. La liste de ce personnel doit contenir les informations suivantes :

- Nom, Prénom,
- Date de naissance,
- Fonction,
- Numéro de sécurité sociale,
- Numéro d'identité nationale
- Numéro d'Identité Fiscale
- Date d'affectation aux travaux sous rayonnements ionisants.

L'organisme abonné doit aussi préciser le(s) système(s) dosimétrique(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 10: ENVOI DES DOSIMETRES

Le CRNA expédie conformément à la périodicité fixée à l'article 04 du présent contrat, les dosimètres destinés au suivi dosimétrique des travailleurs préalablement déclarés par l'organisme abonné :

- Pour le suivi mensuel : Onze (11) envois par an et par travailleur sont expédiés et analysés,
- Pour le suivi trimestriel : Quatre (04) envois par an et par travailleur sont expédiés et analysés.

ARTICLE 11: UTILISATION DES DOSIMETRES

L'organisme abonné doit veiller constamment au port effectif, par le personnel en activité, des dosimètres relatifs à la période de contrôle considérée, dès leur réception. Il doit également prévoir un tableau où seront impérativement accrochés les dosimètres en fin de journée. Ce tableau doit être placé dans un local qui n'abrite aucune source radioactive ou appareil émettant des rayonnements ionisants.

Le CRNA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter de la mauvaise utilisation de ces dosimètres.

ARTICLE 12 : RENVOI DES DOSIMETRES

L'organisme abonné est tenu de remettre, au service de suivi dosimétrique du CRNA, les dosimètres de la période de contrôle écoulée dans un délai maximum d'une semaine après la réception des dosimètres de la nouvelle période.

Le CRNA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter de la perte ou de la restitution du dosimètre dans les délais impartis.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE DOSE

Le CRNA veille à l'établissement des relevés périodiques des équivalents de doses et à la tenue régulière d'un fichier de suivi dosimétrique. Le CRNA communique, sur support papier, les résultats du contrôle dosimétrique au plus tard trente (30) jours après la réception des dosimètres. Ces résultats sont transmis par courrier au médecin du travail de l'abonné et à son employeur à l'adresse indiquée par l'établissement dans le formulaire de demande d'abonnement. Les résultats du contrôle dosimétrique comportant des anomalies ou des cas de surexposition sont transmis d'urgence.

ARTICLE 14 : DOSIMETRE NON RENDU

Un dosimètre est considéré non rendu s'il n'est pas réceptionné ou déclaré après deux (02) périodes de son envoi à l'organisme abonné, soit après deux (02) mois pour le contrôle mensuel et six (06) mois pour le contrôle trimestriel.

ARTICLE 15 : DOSIMETRE EGARE

Tout dosimètre non rendu après trois (03) périodes de son envoi à l'organisme abonné, soit après trois mois pour le contrôle mensuel et neuf (09) mois pour le contrôle trimestriel, devient égaré et doit être obligatoirement remplacé selon les tarifs fixés en annexe.

Tout dosimètre perdu doit être obligatoirement déclaré par l'organisme abonné comme dosimètre égaré.

ARTICLE 16 : INCIDENT OU ACCIDENT D'EXPOSITION

L'organisme abonné doit faire parvenir, dans les meilleurs délais au CRNA, le dosimètre de la personne impliquée dans tout accident ou incident radiologique pour traitement d'urgence. Ce dosimètre doit être accompagné d'un rapport détaillé sur les circonstances de l'exposition.

ARTICLE 17 : CAS DE DEPASSEMENT DE DOSE

En cas de dépassement de dose avéré, Le CRNA informe immédiatement l'employeur, le médecin de travail et le Commissariat à l'Energie Atomique pour une éventuelle enquête sur les conditions de ce dépassement.

ARTICLE 18 : CORRESPONDANT

Afin de permettre l'exécution du présent contrat dans les meilleures conditions, l'organisme abonné est tenu de désigner un correspondant et un suppléant pour tous les contacts avec le CRNA.

ARTICLE 19 : LIVRAISON ET RETOUR DES DOSIMETRES

19.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES DOSIMETRES

- Par voie postale : le CRNA expédie les dosimètres à l'organisme abonné par colis postal recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 25^{ème} jour du mois précédent la période de contrôle.
- Par le correspondant : le correspondant de l'organisme abonné, prévu à l'article 18 ci-dessus, doit récupérer les dosimètres auprès du CRNA durant la période du 25^{ème} jour du mois précédent la période de contrôle au 5 premiers jours du mois de la période de contrôle. Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau d'envoi, récapitulatif du contenu expédié.

19.2 EMBALLAGE

La livraison est effectuée dans un emballage adapté pour garantir une protection maximale durant le transport. Cet emballage est réutilisable par l'organisme abonné pour le retour des dosimètres au CRNA en remplaçant le couvercle adéquat portant les indications du CRNA.

19.3 RETOUR DES DOSIMETRES AU CRNA

L'organisme abonné est tenu de renvoyer les dosimètres au CRNA pour analyse à la fin de la période de contrôle dans l'emballage indiqué à l'article 19.2 ci-dessus.

Le retour des dosimètres au CRNA se fait sous la responsabilité et aux frais de l'organisme abonné. L'organisme abonné est tenu de s'assurer que la boîte est bien fermée, affranchie et qu'elle comporte l'ensemble des dosimètres. Le CRNA recommande à l'organisme abonné d'opter pour un service de transport garantissant l'arrivée des dosimètres dans de bonnes conditions. L'organisme abonné est seul responsable des dommages subis lors du retour des dosimètres ou de leur perte.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE DES DEUX PARTIES CONTRACTANTES

Pour toute correspondance à échanger entre les deux parties, celle-ci doit être destinée aux adresses suivantes :

1. (Etablissement/organisme abonné).....
.....
.....

2. **Centre de Recherche Nucléaire d'Alger.**

02, Bd Frantz Fanon, BP 399 Alger RP.

ARTICLE 21 : PRIX

Le prix de la prestation est fonction du type du système de dosimétrie utilisé et de la périodicité du contrôle. Les prix applicables au titre du présent contrat sont définis, pour l'année 2020, à l'annexe faisant partie intégrante du contrat. Ils font l'objet d'une révision en fonction de la fluctuation des prix d'achat et de traitement des dosimètres.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE

Aucune annonce, divulgation ou information ne peut être faite par le Centre de Recherche Nucléaire d’Alger (CRNA) sans l’accord écrit préalable de (l’établissement/organisme

abonné)..... Le Centre de Recherche Nucléaire d’Alger (CRNA) s’engage également à préserver la discrétion et la confidentialité de la prestation effectuée.

Toutefois, tous les résultats des suivis dosimétriques externes seront versés au registre national de dose tel que stipulé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : MODALITES DE PAIEMENT

(Nom de l’établissement/organisme abonné).....se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par (préciser le mode de paiement)

.....

...

Le paiement s’effectuera, au titre du présent contrat, dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture.

En cas de non paiement, le suivi dosimétrique sera suspendu.

ARTICLE 24 : DOMICILIATION BANCAIRE DU CRNA

Le Centre de Recherche Nucléaire d’Alger (CRNA) est domicilié auprès du compte courant postal :

- CCP n°007 999 990 000 35686 611.

Et du compte bancaire :

- BNA n°00100 599 0300 351 892/45 ouvert auprès de l’agence Guevara Alger, pour les utilisateurs d'un compte bancaire.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l’exécution ou de l’interprétation du présent contrat est réglé à l’amiable. A défaut, le litige sera soumis au tribunal d’Alger.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat d'abonnement au contrôle dosimétrique est établi en deux (02) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le

Fait à Alger, le

.....

Lu et accepté.

Lu et approuvé.

P/Le Centre de Recherche Nucléaire d’Alger

P/(Etablissement/Organisme)

La Directrice Générale

Le Responsable

ANNEXE

TARIFS EN VIGUEUR

A- DOSIMETRE CORPS ENTIER

1. Tarifs dosimètre OSL

1.1 Le dosimètre

Le prix d'un dosimètre OSL est de quatre-mille dinars (**4.000,00 DA**) HT. Il est acquis par l'organisme abonné auprès du CRNA sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le responsable habilité de l'organisme abonné.

1.2 Le traitement et suivi

Le prix du traitement est de cinq-cent dinars (500,00 DA) HT par dosimètre, quelque soit le nombre de dosimètres.

1.3 Le traitement d'urgence

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars (**2.000,00 DA**) HT par dosimètre.

1.4 Le dosimètre égaré

En cas de perte, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux égarés au prix de dix-mille dinars (**10.000,00 DA**) HT par dosimètre.

1.5 Le dosimètre détérioré

En cas de détérioration, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux détériorés au prix de six-mille dinars (**6.000,00 DA**) HT par dosimètre.

B- DOSIMETRE CORPS ENTIER

2. Tarifs dosimètre TLD

2.1 Le dosimètre

Le prix d'un dosimètre TLD est de quinze mille dinars (**15.000,00 DA**) HT. Il est acquis par l'organisme abonné auprès du CRNA sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le responsable habilité de l'organisme abonné.

2.2 Le traitement et suivi

Le prix du traitement est de cinq-cent dinars (**500,00 DA**) HT par dosimètre, quelque soit le nombre de dosimètres.

2.3 Le traitement d'urgence

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars (**2000,00 DA**) HT par dosimètre.

2.4 Le dosimètre égaré

En cas de perte, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux égarés au prix de vingt mille dinars (**20.000,00 DA**) HT par dosimètre.

2.5 Le dosimètre détérioré

En cas de détérioration, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux détériorés au prix de quinze mille dinars (**15.000,00 DA**) HT par dosimètre.

C- DOSIMETRE D'EXTREMITÉ

1. Tarifs

1.1 Le dosimètre

Le prix d'un dosimètre est de sept mille dinars (**7.000,00 DA**) HT. Il est acquis par l'organisme abonné auprès du CRNA sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le responsable habilité de l'organisme abonné.

1.2 Le traitement et suivi

Le prix du traitement est de cinq cent dinars (**500,00 DA**) HT par dosimètre d'extrémité, quelque soit le nombre de dosimètres.

1.3 Le traitement d'urgence

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars (**2.000,00 DA**) HT.

1.4 Le dosimètre égaré

En cas de perte, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux égarés au prix de dix mille dinars (**10.000,00 DA**) HT par dosimètre.

1.5 Le dosimètre détérioré

En cas de détérioration, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux détériorés au prix de sept mille dinars (**7.000,00 DA**) HT par dosimètre.